



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**



Hérouville-Saint-Clair, le -6 SEP. 2004

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspections INS-2004-COGLHF-0020 des 12 mai et 17 juin 2004,
INS-2004-COGLHF-0061 du 2 juin 2004 et
INS-2004-COGLHF-0005 du 6 août 2004
sur le thème de la réglementation relative aux équipements sous pression.

REF : 1 - Courrier DSNR CAEN/0707/2003 du 29 septembre 2003.
2 - Courrier COGEMA HAG 0 0510 04 20022 du 23 mars 2004.

N/REF : DSNR CAEN/0853/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, des inspections ont eu lieu les 12 mai, 2 juin, 17 juin et 6 août 2004 dans l'établissement COGEMA de La Hague et dans les locaux d'un organisme de contrôle habilité, prestataire de COGEMA, sur le thème des équipements sous pression.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 12 mai, 2 juin, 17 juin et 6 août 2004 étaient en partie annoncées et en partie inopinées. Elles étaient consacrées à l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression. Les inspecteurs ont spécialement examiné les suites données par COGEMA aux observations faites par l'Autorité de sûreté nucléaire lors des précédentes inspections sur ce thème, les 13 août 2002, 13 et 28 août 2003 et 4 septembre 2003.

... / ...

Au terme d'un examen par quadrillage, les nouvelles inspections montrent que l'application de la réglementation relative aux appareils à pression dans l'établissement COGEMA de La Hague n'est pas encore pleinement satisfaisante. Ainsi :

- à défaut d'un pilotage global de l'activité « pression » dans l'établissement, l'industriel ne parvient pas toujours à anticiper ni à prendre la mesure des évolutions réglementaires. A titre d'exemple, COGEMA n'avait pas perçu toutes les conséquences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000. Elle va devoir présenter, de manière très tardive, des demandes de dérogations relatives à la requalification de certaines tuyauteries et récipients ;
- COGEMA s'appuie fortement sur un organisme tiers, dûment habilité, pour la surveillance des équipements sous pression. Une telle délégation est prévue par la réglementation, mais elle n'exonère pas le propriétaire des appareils de la responsabilité globale du contrôle. Au sein de l'établissement de La Hague, l'organisme tiers définit le plus souvent seul l'étendue et le type des contrôles réalisés. COGEMA ne veille pas systématiquement à présenter les appareils dans de bonnes conditions pour les visites réglementaires. Elle ne s'assure pas toujours du traitement des écarts mis en évidence lors des contrôles ;
- en dépit des observations formulées en 2003, COGEMA n'a pas encore mis en œuvre une organisation et des moyens lui permettant de respecter de manière satisfaisante les mesures compensatoires, contreparties à la dérogation accordée le 5 juin 2000 (DM-T/P N°31340, relative à des dispenses de visite et renouvellement d'épreuve pour des appareils situés en zone inaccessible).

A. Demandes d'actions correctives

A.1 - Organisation pour le suivi des équipements sous pression

Malgré les insuffisances relevées lors des précédentes inspections, et les observations formulées en conséquence dans le courrier cité en référence 1, les inspecteurs n'ont pas noté d'amélioration significative dans le pilotage de l'activité « pression » au sein de l'établissement de La Hague. Chaque chef d'installation est « responsable de l'application des dispositions réglementaires » (note HAG SRE 101) et semble s'y consacrer de manière autonome, à l'aune de ses priorités opérationnelles et en proportion de ses moyens.

Il existe néanmoins des textes visant à garantir une cohérence à l'échelle de l'établissement. Les inspecteurs ont consulté, à l'état de projet, un « recueil des exigences applicables à la maintenance des équipements sous pression sur le site de La Hague » (référence HAGMA/PO18 révision 0). La validation d'un tel recueil constituerait un progrès. Cependant, vous aurez noté dans le texte actuel :

- des informations approximatives voire erronées sur la maintenance des tuyauteries ;
- des mesures d'organisation difficiles à appliquer. Par exemple, les quatre « niveaux de compétences » présentés au chapitre 5.2.3 ne correspondent à rien de précis (pas d'habilitation formelle des agents de la direction industrielle, ni de la direction du maintien en conditions opérationnelles ; pas de critères analogues dans les contrats de sous-traitance, ni de vérifications sur ce point).

En ce qui concerne la veille réglementaire, les inspecteurs jugent la situation actuelle peu satisfaisante. Quoiqu'une organisation soit définie, le contrôle par quadrillage mené lors des dernières inspections montre qu'elle n'atteint pas son objectif. L'exemple le plus marquant concerne les tuyauteries et récipients dits « néo-soumis »¹ (cf. section B.8). Toutefois, je note que vous vous êtes engagé, d'ici fin 2004, à « décliner de manière opérationnelle les évolutions de la réglementation. » Vous lancerez très prochainement une expérimentation sur quelques thèmes, avec un pilote clairement désigné.

¹ Les équipements « néo-soumis » n'étaient pas soumis à l'ancienne réglementation. Ils sont en revanche concernés par les dispositions de l'arrête du 15 mars 2000, avec une échéance d'application fixée au 22 avril 2005.

Compte tenu des enjeux que présente le suivi des équipements sous pression, tant pour la sûreté² des installations que pour la sécurité des personnes qui y travaillent, je vous demande de renforcer le pilotage de cette activité à l'échelle de l'établissement. Quels que soient l'organisation retenue, la maîtrise des textes réglementaires applicables dans l'établissement et leur déclinaison, sans retard, dans la documentation opérationnelle constituent des impératifs.

A.2 - Respect des mesures compensatoires liées aux dispenses de visite ou d'épreuve

Sur le fondement d'une décision ministérielle du 5 juin 2000 (DM-T/P N°31340), je vous ai accordé des dispenses de visite et de renouvellement d'épreuve pour des appareils situés en inaccessible (zone 4) ou ne présentant pas d'orifice de visite pour des raisons de sûreté. Ces dispenses étaient assorties de mesures compensatoires, que vous vous étiez formellement engagé à mettre en œuvre (cf. notes COGEMA HAG.AQ 014 indice 2 pour les appareils antérieurs à 1996 et COGEMA 320 PR 02 66 révision 0 pour les appareils plus récents).

En août 2003, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté :

- l'absence d'organisation ou d'outils, donnant l'assurance que les mesures compensatoires sont exhaustivement transcrites dans la documentation opérationnelle et effectivement mises en œuvre ;
- l'absence d'un dossier d'exploitation (« registre ») complet par appareil, consultable par les inspecteurs.

Un an plus tard, les inspecteurs ont noté que les éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires restent difficiles à collecter.

Je n'envisage pas de maintenir une dispense de visite ou de renouvellement d'épreuve sans qu'il me soit possible de contrôler aisément que toutes les mesures compensatoires sont effectivement mises en œuvre. Vous me présenterez donc, d'ici la fin de l'année 2004, les dispositions retenues pour remédier à cette situation.

A.3 - Préparation des appareils aux visites réglementaires

A la lecture des comptes rendus rédigés par l'organisme habilité (OH) intervenant dans votre établissement, il est difficile d'avoir une idée précise de l'état des appareils avant les visites réglementaires (nus, partiellement ou totalement décalorifugés) ni des contrôles réalisés. Toutes les combinaisons possibles apparaissaient sur les documents consultés par les inspecteurs, avec parfois des incohérences.

Vos représentants et ceux de l'OH ont indiqué que si le calorifuge d'un appareil ne comporte pas de trappes de visite, il peut n'y avoir aucun contrôle externe des parois et des soudures, et aucune mesure compensatoire. Je rappelle que pour les inspections périodiques avant requalification, l'arrêté du 15 mars 2000 modifié prévoit (article 24) une mise à nu de l'appareil une fois sur deux. Une dérogation ne peut être accordée que si l'équipement est régulièrement suivi par un service d'inspection reconnu (SIR) ou par un OH fournissant une prestation équivalente à un SIR. Ce n'est pas le cas sur l'établissement COGEMA de La Hague.

² Je rappelle que le strict respect de la réglementation relative aux équipements sous pression est un présupposé dans les analyses de sûreté des usines de La Hague.

Par ailleurs, certains comptes rendus d'inspection signalent la « présence d'eau et de dépôts de boues dans le fond », parfois de façon répétitive sur un même appareil. Cependant, à chaque fois, l'OH a accepté de procéder à l'inspection et a conclu dans son rapport au bon état de l'équipement, alors que cette pratique n'est pas conforme à sa procédure interne (référence M.B.00.2.03:03, paragraphe 2.3) : « Préalablement à leur présentation pour les inspections réglementaires, l'exploitant doit procéder à un nettoyage, dégraissage et séchage soigné des appareils de façon à permettre un examen correct des parois sous pression et la détection des défauts éventuels ; [...] Le non-respect de ces préparatifs sera sanctionné par le refus d'inspecter l'appareil. L'exploitant sera invité à faire effectuer une nouvelle inspection, cette inspection devant être programmée dans les meilleurs délais en cas de dépassement de l'échéance. »

Enfin, certains appareils ne comportent qu'une petite ouverture de visite, ce qui limite l'étendue du contrôle visuel interne. Pourtant, il n'est pas effectué de contrôles complémentaires. Cette pratique n'est pas non plus conforme à la procédure de l'OH (référence M.B.00.2.03:03, paragraphe 2.3) : « les appareils peu accessibles par construction ... feront l'objet d'examens complémentaires tels que : endoscopie, porte-lampe à miroir ; mesures d'épaisseurs par ultrasons ; éventuellement, tout autre examen non destructif approprié. »

Quoiqu'il soit fait appel à un OH, je rappelle qu'il reste pleinement de la responsabilité de COGEMA, en tant qu'exploitant d'équipements sous pression, de s'assurer que les visites réglementaires de ces appareils sont réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux procédures de l'OH.

Je vous demande donc d'indiquer quelles mesures seront prises afin de remédier aux écarts relevés par les inspecteurs, en ce qui concerne les conditions de présentation et de visite des équipements sous pression dans votre établissement.

A.4 - Requalification effective et remise en service des équipements

Lorsqu'un exploitant procède à la remise en service d'un équipement après requalification réglementaire, il n'a pas toujours l'assurance effective que cet équipement a été complètement requalifié par l'organisme délégué (OD). Il arrive en effet qu'il se contente d'une information orale, retransmise en salle de conduite, sur la réussite de l'épreuve hydraulique, ou d'une indication portée par l'OD sur le système de GMAO.

Il semble donc y avoir, dans certains cas, une confusion entre « épreuve » et « requalification ». Un sondage effectué par les inspecteurs sur un appareil de l'atelier T3, considéré comme récemment requalifié, qui allait être remis en service, a révélé que le compte rendu de requalification n'avait pas été transmis à COGEMA. Ceci confirmait des observations similaires faites par les inspecteurs lors de précédentes visites : il était apparu que l'OD ne fournissait parfois les comptes rendus de requalification que deux mois après la remise en service des appareils.

Je vous demande de m'indiquer quelles mesures seront prises afin de vous assurer :

- **que l'organisme délégué dispose de tous les éléments qui lui permettent de procéder à la requalification complète de l'appareil et de ne poinçonner l'équipement que lorsque tous ces éléments lui ont été fournis ;**
- **que la requalification a bien été prononcée par l'organisme délégué avant la remise en service de cet appareil.**

A.5 - Positionnement de l'organisme délégué dans la vérification des soupapes associées aux requalifications

Les contrôles des soupapes de protection ne sont pas réalisés directement par l'organisme délégué (OD) mais par un prestataire de COGEMA. L'OD ne dispose que d'un procès-verbal de réétalonnage. Or, la circulaire du 13 novembre 2000 (DM-T/P N°31555) relative aux conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 indique (paragraphe 5.5) :

« Compte tenu de la diversité des trois opérations qui constituent la requalification périodique, l'arrêté prévoit en son article 23 (paragraphe 5) que ces opérations soient réalisées sous le contrôle d'un expert. Ces conditions restent effectuées sous sa responsabilité et dans les conditions de la délégation accordée à l'organisme dont il fait partie. La requalification périodique est prononcée et sanctionnée par l'apposition du poinçon, dit à tête de cheval, si l'ensemble des opérations sont réalisées avec succès. Si la présence de l'expert s'avère effectivement nécessaire lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique, il peut être admis que les deux autres opérations puissent être effectuées uniquement sous son contrôle par d'autres agents compétents dès lors qu'il assume l'entière responsabilité de la requalification. »

Par ailleurs, la procédure correspondante de l'OD intervenant sur le site de La Hague (référence M.B00.2.04/01), intitulée « requalification (ou réépreuve périodique) des récipients sous pression ... », indique (chapitre 1.5.1) :

« La requalification périodique est réalisée sous le contrôle de l'expert de l'OD :

- l'expert est un inspecteur OD habilité AS3 ;
- l'expert doit obligatoirement assister à la réalisation de l'épreuve hydraulique ;
- l'expert contrôle les opérations d'inspection de l'équipement sous pression et de vérification des accessoires de sécurité qui peuvent être réalisées :
 - par lui-même ;
 - par un autre inspecteur habilité AS3 ;
 - par un inspecteur d'un SIR ;
 - par un visiteur d'un Centre de Regroupement.

Pour ces deux derniers cas, les limites d'intervention doivent être précisées dans le contrat avec le SIR ou le Centre de regroupement. »

Enfin, les constats faits par les inspecteurs en 2003 sur la qualité insuffisante de l'organisation mise en place pour la vérification des soupapes sur l'établissement COGEMA de La Hague ont montré que l'OD ne réalisait aucune surveillance sur ce sujet, et n'exerçait donc pas de façon effective la responsabilité citée au point 5.5 de la circulaire ministérielle précitée.

Je vous demande de préciser l'organisation qui pourrait être définie entre COGEMA, l'organisme délégué et les entreprises prestataires, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives et des missions de surveillance associées, afin que les soupapes soient vérifiées conformément à la réglementation.

A.6 - Vérifications des lignes de décharge des soupapes

Je rappelle que la norme européenne NF EN 764-7, partie 7 (« équipements sous pression et systèmes de sécurité pour équipements sous pression non soumis à la flamme ») indique dans son introduction :

« Il est important de tenir compte non seulement des dispositifs de décharge de pression ou des dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation ayant un rôle en matière de sécurité, mais également de l'ensemble des systèmes de décharge de pression afin de ne pas réduire la capacité de décharge ou d'affecter de manière négative le bon fonctionnement des dispositifs de décharge de pression. »

Or, sur l'établissement COGEMA de La Hague, les lignes de décharge des soupapes ne font l'objet d'aucun contrôle périodique programmé permettant de s'assurer qu'elles ne sont pas obstruées ou qu'elles laissent passer un débit suffisant.

Parfois il arrive qu'une vérification de non occlusion soit faite en amont de la soupape, quand la ligne de décharge est utilisée comme évent lors de la préparation de l'épreuve hydraulique.

Si de telles vérifications semblent donc assez faciles à mettre en œuvre en amont des soupapes, il risque d'en être tout autrement en aval, d'autant que les lignes d'échappement sont parfois longues et de conception relativement complexe, avec notamment des collecteurs pour plusieurs soupapes. De leurs échanges avec les exploitants, les inspecteurs retiennent que le risque d'obstruction éventuelle des lignes d'échappement, notamment par des bouchons d'eau en partie basse, n'a pas été pris en compte dans l'établissement. Il n'a d'ailleurs pas été mentionné de purges périodiques sur ces points bas, alors que la norme européenne NF EN 764-7 précitée indique, dans son paragraphe 8.2.2 :

« La tuyauterie de décharge, la tuyauterie entre la sortie de la soupape et l'atmosphère ou le système d'évent doivent être correctement purgées. »

Un représentant de l'OD a confirmé qu'aucune vérification n'est spécifiquement effectuée par cet organisme à l'occasion des requalifications. Pourtant la procédure M.B00.2.04/01 précitée indique au chapitre 2.3.2 (tableau 17) :

« Installation :

S'assurer de l'absence d'obstacle au fonctionnement.

S'assurer que l'échappement peut se faire sans danger. »

Je vous demande de m'indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre, en concertation avec l'organisme délégué, afin d'avoir l'assurance que les lignes de décharge des soupapes ne sont pas obstruées, en particulier quand la conception de ces lignes engendre un risque de formation de bouchons d'eau.

B. Compléments d'information

B.7 - Dégradation d'équipements sous pression

Vous avez réalisé des expertises après les dégradations rencontrées en exploitation ces dernières années sur trois types d'appareils : bêche à condensats T2 3084-10, vaporiseurs MAU 316 et 366 et échangeur HAPF 2046.10. Les résultats tendaient à montrer que certaines familles d'appareils seraient susceptibles de connaître des phénomènes de dégradation assez rapide conduisant à l'apparition de fuites en exploitation, sans que cela ne soit identifiable lors des contrôles réglementaires jusqu'alors réalisés dans l'établissement. L'Autorité de sûreté nucléaire avait donc formulé des demandes en septembre 2003, auxquelles vous aviez répondu par votre courrier cité en référence 2.

B.7.1 - Toutefois, la note annoncée relative aux appareils MAU 316.81 et 366.81 n'a pas été finalisée. **J'ai bien noté qu'elle le sera prochainement et envoyée à la DSNR de Caen. Je vous demande de veiller à ce qu'elle justifie également de façon précise le caractère spécifique de ces deux appareils.**

B.7.2 - La liste des réchauffeurs du même type que ceux de NCP1 (HAPF 2046/10, 20, 30) a été établie. A la relecture des comptes rendus des procès-verbaux de visite interne, quatre présentent des indications de piqûres de corrosion. Vous deviez décider des contrôles complémentaires à mettre en œuvre aux prochaines visites sur ces quatre appareils, qui auront tous été visités en 2004 :

- durant la prochaine intercampagne, pour les appareils T3 3430.70 et HAPF 246.50 ;
- avant la fin de l'année, pour les appareils de R2 4160.60.11.2 et 4170.60.

Vos représentants ont indiqué à l'inspecteur, le 17 juin 2004, que ces appareils seraient bien décalorifugés, que les piqûres les plus notables en face intérieure de la paroi extérieure (supérieurs à 0,1 mm) seraient caractérisées en étendue et épaisseur, et que des contrôles complémentaires seront envisagés. L'inspecteur avait demandé que les résultats des contrôles soient transmis à la DSNR au moins un jour ouvré avant leur remise en service. Ceci a été fait pour les appareils visités durant l'intercampagne. **Je reconduis cette demande pour la prochaine visite de chacun des appareils de cette famille.**

B.7.3 - La liste des appareils analogues à la bache T2 3084.10 a également été établie.

Certaines de ces bâches présentent des particularités assez pénalisantes : il existe des parties non visibles extérieurement, car non complètement décalorifugées (apparemment en partie basse). De plus, elles sont difficilement visitables intérieurement car elles ne sont munies que de simples trappes de visite, et elles seraient encrassées en partie inférieure.

Aussi, outre le fait que je vous demande de veiller à ce que les visites se fassent dans des conditions conformes aux textes en vigueur (cf. point A.3), je vous demande de vérifier que les bâches qui ne seront vues qu'en 2006 ont été complètement décalorifugées lors des précédentes inspections. Si tel n'est pas le cas, leur inspection devra être anticipée.

B.8 - Contrôle des canalisations d'usine et tuyauteries et échéance du 22 avril 2005

En 2003, vous n'aviez pas été en mesure d'exposer l'avancement de votre démarche en vue de respecter l'échéance, fixée au 22 avril 2005, de requalification des tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000. Je vous avais donc demandé, dans mon courrier cité en référence 1, de préciser la situation de l'établissement par rapport à cette exigence réglementaire. Dans votre réponse citée en référence 2, vous indiquiez juste que l'identification selon les critères de l'arrêté était en cours (fiche 11).

En 2004, les inspecteurs ont constaté que COGEMA réalisait déjà des contrôles sur les canalisations d'usine, en application de l'arrêté du 15 janvier 1962, et qu'elle en avait confié la définition et la réalisation à l'organisme habilité (OH). Mais, alors qu'il est normalement de votre responsabilité d'exploitant de définir les « parties jugées vulnérables » (cf. article 12 de l'arrêté du 15 janvier 1962 et article 10, paragraphe 3, de l'arrêté du 15 mars 2000) pour les tuyauteries calorifugées ou enterrées, vous avez laissé l'OH définir ces zones, sans aucune validation formelle en retour de votre part.

Il semble par ailleurs que vous ne disposiez d'ailleurs pas, jusqu'à une date récente, de la liste exhaustive des tuyauteries concernées. Le 12 mai 2004, le recensement était en cours de finalisation par l'OH. Vos représentants ont indiqué en début d'inspection qu'ils n'identifiaient aucun problème concernant l'échéance du 22 avril 2005 pour les tuyauteries qui seraient soumises à requalification. Les inspecteurs ont alors consulté vos dossiers, pour contrôler par quadrillage l'état de la situation, expliqué les difficultés conséquentes que vous risquiez de rencontrer, et exposé la démarche engagée par d'autres exploitants nucléaire. Au terme d'une réflexion avec l'OH, COGEMA a reconnu qu'elle avait sous-évalué la difficulté et l'urgence du problème.

Les inspecteurs ont bien noté que l'inventaire réalisé donne un total de cent quatre-vingt tuyauteries « néo-soumises », dont trente nécessitant une requalification. Trois tuyauteries étant récentes, vingt-sept seulement resteraient à requalifier d'ici le 22 avril 2005. Dix-huit tuyauteries devaient impérativement subir leur programme de contrôle cet été durant l'intercampagne, car leur visite nécessite l'arrêt des unités communes.

Les inspecteurs ont appris que la reconstitution des dossiers est en cours avec l'organisme délégué, que COGEMA est également en train d'établir des plans d'inspection avec cet organisme et que des contrôles étendus sur les tuyauteries seront réalisés en intercampagne d'été.

J'ai d'ailleurs bien noté que vous envisagez de présenter une demande de dérogation avant la fin du troisième trimestre 2004. Selon vos indications, le dossier qui sera présenté devrait notamment prendre en compte les contrôles réalisés en 2001 et 2002 par l'organisme délégué. Cependant, je rappelle que :

- la mission confiée à l'organisme ne concernait que les tronçons extérieurs aux installations ;
- la mission ne s'inscrivait pas dans le cadre de la préparation de la requalification. Les contrôles alors réalisés ne sont pas donc peut-être pas suffisants.

Je tiens également à rappeler que, comme exposé par les inspecteurs, et contrairement à ce que vous aviez d'abord envisagé, une « demande d'aménagement préfectorale », en application du paragraphe 3 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ne serait a priori pas recevable. En effet, COGEMA ne serait pas en mesure de répondre aux conditions générales du paragraphe 1 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 :

- les tuyauteries ne sont pas visitables intérieurement ;
- le suivi des tuyauteries, qui ne seront pas entièrement décalorifugées, ne répond pas aux critères du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, selon lesquels le préfet peut accorder des aménagements à l'obligation d'enlèvement des calorifuges.

On sort ainsi du cadre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, pour se placer dans celui du paragraphe II de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999, qui ne permet au préfet de déroger à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 qu'après avis de la Commission centrale des appareils à pression (CCAP).

Je regrette cette demande d'instruction très tardive et vous demande donc de me faire parvenir votre dossier dans les meilleurs délais.

B.9 - Récipients « néo-soumis »

Vous avez tardivement identifié l'existence de récipients, situés en zone 4, qui sont de type « néo-soumis ». Ceci concernerait les ateliers R2, T2, et peut-être R7. J'ai bien noté que COGEMA présentera une demande de dérogation à l'arrêté du 15 mars 2000 car ces appareils sont non visitables et non requalifiables.

B.9.1 - Je regrette cette réaction très tardive et vous demande donc de présenter cette demande dans les meilleurs délais.

Toutefois, concernant les appareils hors zone 4, les inspecteurs n'ont pas pu savoir précisément si COGEMA avait effectué un recensement des appareils « néo-soumis », et s'était assurée qu'ils seront tous requalifiés avant l'échéance du 22 avril 2005.

B.9.2 - Je vous demande de me présenter ce bilan.

C. Observations

C.10 - Suivi des prestataires et de l'organisme délégué

Pour ce qui est du suivi des prestataires et du traitement des écarts, j'ai noté que, faisant suite aux constats des précédentes inspections, le site s'est réorganisé pour améliorer le suivi des prestations de maintenance sous-traitées par la direction du maintien en conditions opérationnelles. De nouvelles réunions et des procédures de suivi d'actions correctives ont ainsi été instaurées. De plus, des indicateurs de qualité et de sûreté devraient être mis en place.

Toutefois, faisant suite à de nouvelles observations faites lors des journées d'inspection des 12 mai et 2 juin 2004, COGEMA a également décidé d'améliorer le suivi de l'APAVE par ses prestataires directs. Pour tous les contrôles réalisés par l'APAVE devrait être instauré un suivi en temps réel par un agent de la société en charge du contrat global, afin que les remarques de l'APAVE soient immédiatement prises en compte. Ceci pourrait notablement améliorer la situation actuelle. En effet, les observations faites par les inspecteurs (observations répétitives sur des comptes rendus de l'organisme délégué) ont démontré que **les comptes rendus de visite ou de requalification, qui arrivent parfois plusieurs semaines à plusieurs mois après intervention, ne sont de toute évidence pas toujours relus et exploités sur le fond avant classement documentaire.**

C.11 - Qualité de la maintenance des tuyauteries

Le 12 mai 2004, les inspecteurs ont consulté deux dossiers de maintenance de tuyauteries « néo-soumises » : les CPC 9934 / EF 004-1-500 et CPC 9932 / VA001-1-400, dont le PS.DN est respectivement de 11 000 et 10 000 (donc supérieur aux 5 000 entraînant une requalification périodique).

Ces dossiers présentent de nombreuses insuffisances :

- absence de trace de suite donnée à des remarques répétitives de l'APAVE. Par exemple, pour la tuyauterie CPC 9934, une absence de couvercle de trappe est signalée à plusieurs reprises ;
- absence de trace d'inspection réglementaire (de type visite en arrêt) après remplacement, en 2002, du tronçon VA 001-1-400 par le 007-2-400 ;
- interrogation sur les contrôles effectivement réalisés, par exemple :
 - incohérence apparente entre les indications du recueil de DMCO HAGMA/PO18 Rév. 00, et les procédures trouvées dans les dossiers. Les dossiers comportent des visites en arrêt annuelles que l'on ne trouve pas dans le recueil, tandis qu'on ne trouve pas dans les dossiers les visites « 40 mois » citées dans le recueil ;
 - modes opératoires extrêmement laconiques, ne comportant aucune indication sur le type de contrôle, ni la définition des zones contrôlées ;
 - fiche de contrôle de type « visite en marche » de la CPC 99932/007-2-400 réalisée le 19 février 2004 (contrôle de type maintenance et donc réputé non réglementaire), comportant l'indication « absence de trappes de visites », sans aucune trace de suite donnée par COGEMA. Il a d'ailleurs été confirmé durant l'inspection qu'aucune demande de prestation n'avait alors été émise.

Les résultats de ce sondage démontre que COGEMA n'assurait pas jusqu'à présent une vigilance adéquate sur la maintenance des tuyauteries.

C.12 - Amélioration de la constitution des dossiers

Ce point n'a été vu qu'assez succinctement par les inspecteurs. L'amélioration repose essentiellement sur une meilleure exploitation de la GMAO, avec notamment la création de liens entre les données relatives aux récipients et celles relatives aux organes de protection.

Cette amélioration ne pourra être considérée comme effective que si les mises à jour des fichiers et les créations de liens sont effectivement réalisées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

SIGNE PAR

Alain SCHMITT

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

IRSN/FAR : M. le Directeur de la DSU

DARPMI : Sous-Direction de la sécurité industrielle et de la métrologie

BCCN : M. le Chef du BCCN

DRIRE. BN : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS et LH APGV
Chrono
Revue Contrôle